

Focus sur le remboursement des frais de transport médical en véhicule personnel

L'ambulance et le taxi conventionné ne sont pas les seules solutions pour le transport médical. Le coût d'un trajet avec un véhicule personnel peut aussi être pris en charge sous certaines conditions.

La plateforme MRS (Mes Remboursements simplifiés) facilite ces démarches.

Utiliser sa propre voiture, c'est donc possible!

Pour revenir chez soi après une hospitalisation, ou pour aller à une consultation chez un professionnel de santé pour des soins la Camieg, via le site « Mes Remboursements Simplifiés », propose le remboursement des coûts de transport avec un véhicule personnel lorsqu'une personne est en mesure de se déplacer seule ou accompagnée d'un proche.



L'objectif de cette prise en charge est de limiter le recours aux véhicules sanitaires légers ou aux frais conventionnés. Comme pour les autres moyens de déplacement, **il doit être prescrit par un médecin, ou faire suite à une convocation du service médical de l'Assurance Maladie**. Pour la prescription du transport, c'est l'état de santé du patient qui détermine le moyen de transport le plus adapté.

Pour obtenir une prise en charge rapidement, direction le site MRS : [Cliquez ICI](#).

Ce site est accessible sur ordinateur comme sur mobile, avec un formulaire spécifique dédié aux demandes de remboursement des frais. Il n'est pas nécessaire de créer un compte. En revanche le document doit être rempli en sélectionnant d'abord votre région puis votre caisse de rattachement, pour les assurés Camieg, Ile de France et ensuite CPAM92. Il vous faudra ensuite ajouter l'identité de l'assuré, en précisant le numéro de sécurité sociale et une adresse électronique.



Une fois soumise, la demande est étudiée : cela permet un remboursement en moins d'une semaine, directement sur le compte bancaire que vous avez enregistré.



Les originaux des pièces justificatives scannées ou photographiées doivent être conservés pendant 3 ans puisque ces documents peuvent être demandés dans le cadre d'un contrôle de la Caisse.

N'hésitez pas à consulter les fiches et les guides pratiques sur notre site :

<https://www.fnem-fo.org>

Pour toute demande d'information,

n'hésitez pas à vous rapprocher de votre représentant local FO.